

GE_GERICHTE DAAJ/46/2018 vom 9. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_46_2018

FR: GE_GERICHTE DAAJ/46/2018 du 9 avril 2018

IT: GE_GERICHTE DAAJ/46/2018 del 9 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

E. 2.2

En l'espèce, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération. Le chef de conclusions du recourant en relation avec l'octroi de l'assistance juridique pour régulariser son statut est nouveau, puisqu'à la suite de la déclaration du stagiaire du

E. 6

avril 2018, qui lui est imputable par l'effet de la représentation (art. 394 al. 1 et 32 al. 1 CO), sa demande d'assistance juridique du 28 mars 2018 a été circonscrite à la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Ce chef de conclusions est, par conséquent, irrecevable. Le recourant se plaint par conséquent en vain, à cet égard, de la violation de son droit d'être entendu, d'un défaut de motivation et d'un déni de justice. Le chef de conclusions du recourant en relation avec l'octroi de l'assistance juridique pour l'éventualité où il devrait défendre à une action en divorce que son épouse pourrait former à son encontre est aussi nouveau, de sorte qu'il est également irrecevable. Pour le surplus, le recourant ne remet pas en cause le refus du Vice-président du Tribunal civil de le mettre au bénéfice de

l'assistance juridique pour la procédure de

- 4/5 -

AC/1011/2018 mesures protectrices de l'union conjugale, puisqu'il a réfuté avoir envisagé une telle procédure et déclaré au contraire vouloir se réconcilier avec son épouse. Le recours est, par conséquent, irrecevable. Point n'est, dès lors, besoin d'examiner les autres griefs du recourant. 3. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 5/5 -

AC/1011/2018 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 9 avril 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1011/2018. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le Vice-président : Patrick CHENAUX

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.